Auto-évaluation dans le cadre de l'examen au cas par cas pour la modification n°3 du PLU de Pertuis

OBJET DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

La demande a pour objet le projet de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La procédure de modification n°3 du PLU porte sur les points suivants :

- Reclassement d'un secteur de la zone UCg en UE ;
- Réductions d'emplacements réservés ;
- Création d'un nouvel emplacement réservé ;
- Correction d'erreurs matérielles dans le règlement écrit ;
- Correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage et des modifications règlementaires.

PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT D'UN POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PLAN SOUMIS N'IMPACTE PAS L'ENVIRONNEMENT

La modification n°3 du PLU en vigueur n'a pas d'incidences négatives sur les thématiques suivantes :

I. Sites Natura 2000 :

Les secteurs concernés par la modification n°3 du PLU de Pertuis sont situés à au moins 1,3 km des sites Natura 2000. En conséquence, la modification n°3 n'engendre pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

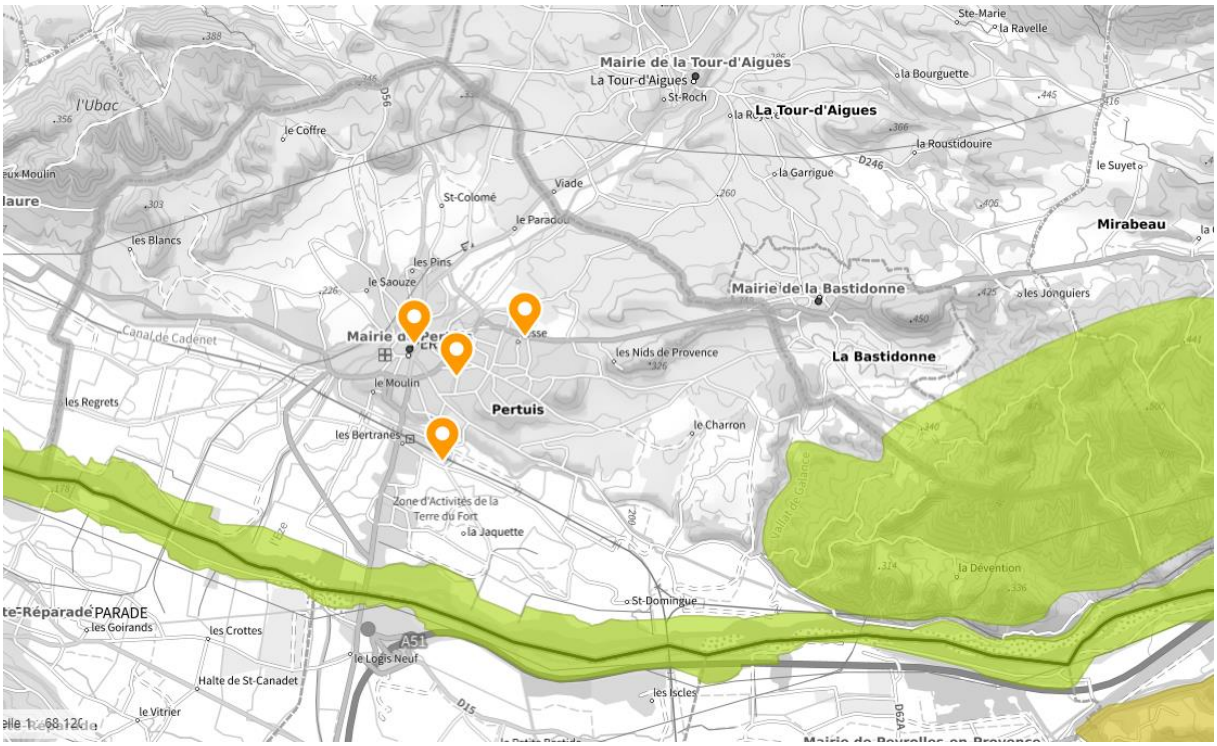

Figure 1 : Sites Natura 2000 (Directive Habitats et Oiseaux). Source : Géoportail.gouv.fr

II. Milieux naturels et biodiversité

Les secteurs concernés par la modification n°3 du PLU de Pertuis sont situés à distance des secteurs d'arrêtés de biotope, des ZNIEFF de types I et II et des Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés sur la commune. En outre, Pertuis ne comprend pas d'espaces naturels sensibles (article L.113-8 du code de l'urbanisme), de réserves naturelles (articles 332-1 et 332-16 du code de l'environnement) et ne fait pas partie d'un cœur de parc délimité en application de l'article L.331-2 du code de l'environnement.

Concernant la trame verte et bleue définie au niveau régional (SRADDET), les secteurs de projets entrent dans les zones artificialisées délimitées et se situent ainsi en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

En conséquence, la modification n°3 n'engendre pas d'incidence sur la protection des milieux naturels et la biodiversité.

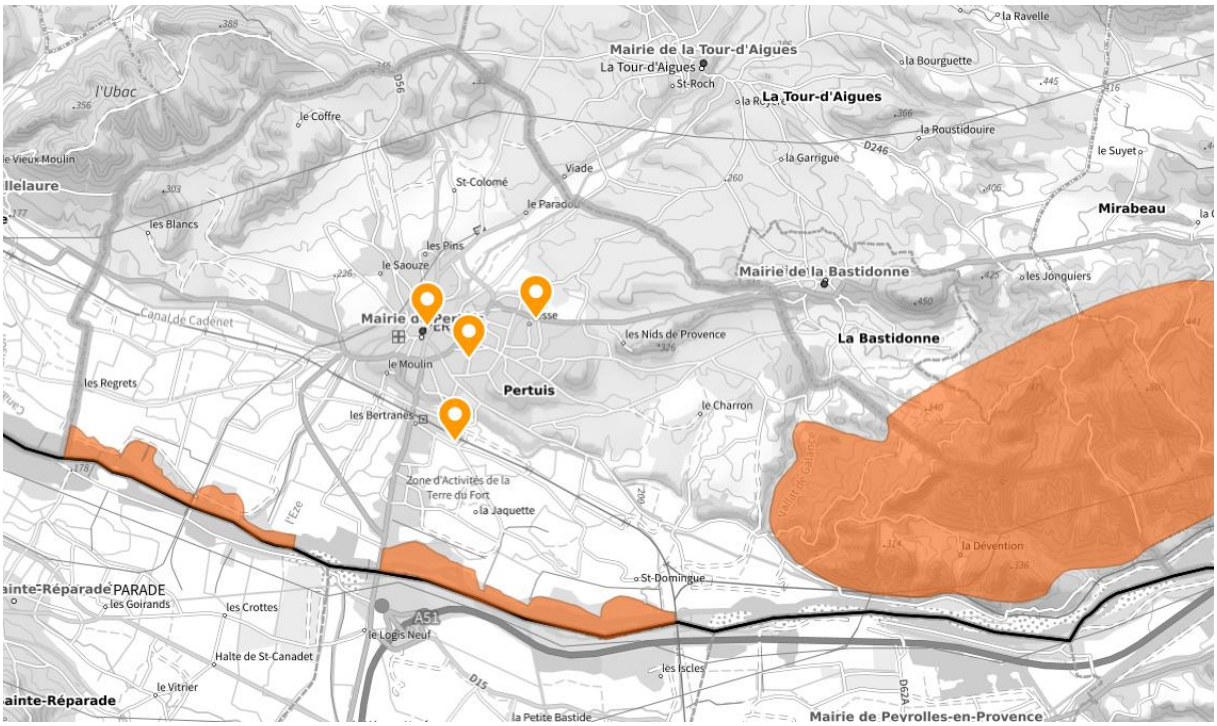

Figure 2 : Arrêtés de protection de biotope. Source : Géoportail.gouv.fr

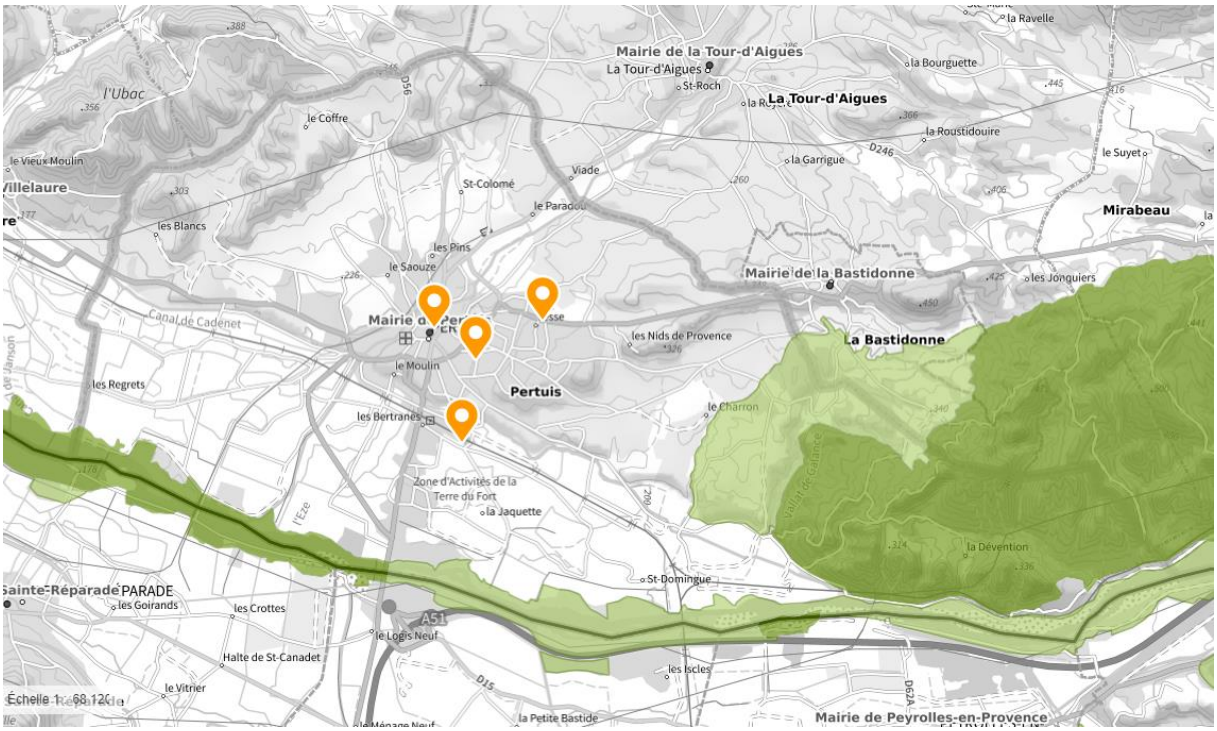

Figure 3 : ZNIEFF types I et II. Source : Géoportail.gouv.fr

III. Consommation d'espace et étalement urbain :

La modification n°3 du PLU ne remet pas en cause les objectifs fixés par le PLU en vigueur.

La modification n°3 du PLU en vigueur ne remet pas en cause les objectifs démographiques et n'a pas pour objet d'augmenter les droits à construire.

IV. Zone humide :

Plusieurs zones humides ont été identifiées sur le territoire de la commune correspondant à la plaine alluviale de la Durance et les abords de l'Eze.

Les différents objets de la modification ne remettent pas en cause les incidences du projet de PLU telles qu'évaluées dans le dossier d'approbation de 2015.

V. Eau potable :

Les ressources - Captage du Vidalet et Pont de Durance – présentes sur la commune de Pertuis, assurent l'alimentation en eau potable de plusieurs communes du Syndicat Durance Luberon. Le captage du Vidalet couvre 68 % des besoins annuels des communes du Syndicat Durance Luberon pour l'année 2018, tandis que l'Usine du pont de Durance couvre 28 % à partir d'un prélèvement réalisé en eaux superficielles de la Durance. Le complément des besoins en production du Syndicat est réalisé à partir du Forage des Iscles sur la Commune de Merindol. Les volumes produits par l'usine du Pont de Durance sont en baisse, ce site étant utilisé comme complément de production au site de Vidalet dont l'utilisation est privilégiée au regard de la qualité de la ressource (nappe d'accompagnement de la Durance). Le volume annuel produit à partir du forage de Vidalet est en hausse de 10 % (entre 2017 et 2018) et reste toujours en deçà de l'autorisation préfectorale.

On peut estimer la consommation d'eau sur Pertuis e n 2017 à partir du volume d'eau facturé sur la commune (1136279 m3 en 2017) et du nombre d'habitants (20.380 habitants en 2017 selon l'INSEE). Selon ces données, la consommation serait d'environ 153 litres/an/jour par habitants.

Les différents objets de la modification ne remettent pas en cause les incidences du projet de PLU telles qu'évaluées dans le dossier d'approbation de 2015 car aucune augmentation de population n'est projetée.

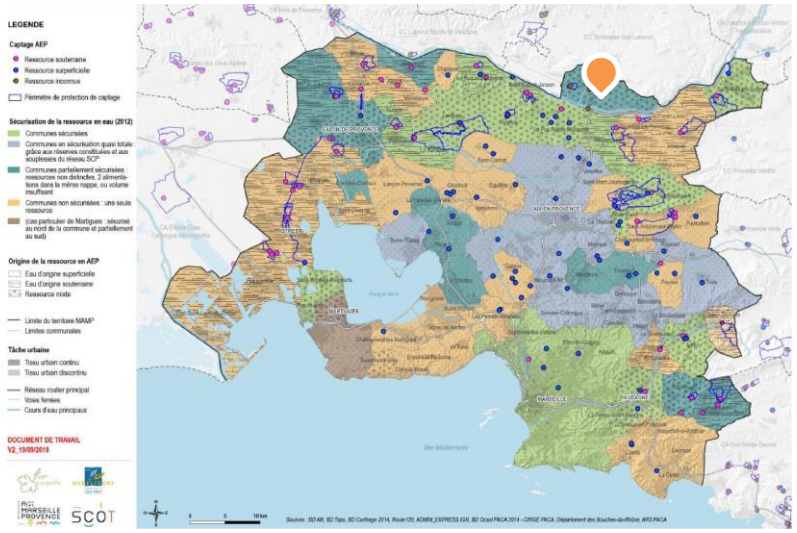

Figure 4 : Cartographie de la sécurisation de la ressource en eau et des captages AEP. Source : PCAET Aix-Marseille-Provence

VI. Gestion des eaux pluviales :

La commune dispose d'un schéma d'aménagement des eaux pluviales dont les dispositions contraignantes sont reprises dans le règlement du PLU (gestion obligatoire des eaux pluviales à la parcelle, maintien d'espaces libres et végétalisés …)

De plus, des mesures ont été prises en particulier la création d'emplacements réservés pour assurer la réalisation des aménagements inscrits dans le schéma d'aménagement pluvial (recalibrage de roubine, création de bassin de rétention …).

Les différents objets de la modification ne remettent pas en cause les incidences du projet de PLU telles qu'évaluées dans le dossier d'approbation de 2015.

VII. Assainissement :

La modification n°3 ne concerne pas les zones d'assainissement non collectif. La modification n'a pas vocation à augmenter le nombre d'habitations en zone d'assainissement autonome.

Concernant les ouvrages d'assainissement collectif, Pertuis dispose d'une nouvelle station, dimensionnée pour une capacité de 43 000 équivalents habitants, mise en service le 29 septembre 2018.

Cet ouvrage permet à la commune de Pertuis de disposer d'une usine de traitement des eaux usées à la hauteur de ses ambitions en matière de développement et ainsi répondre aux besoins d'urbanisation de la commune, liés au PLU en vigueur.

Les effluents traités sont actuellement rejetés dans la Durance. Le maitre d'ouvrage est le Syndicat Durance Luberon.

Au regard de la nature des différents objets de la présente modification (pas d'augmentation de la population), celle-ci n'impacte donc pas les besoins en matière d'assainissement des eaux usées, et ne remet pas en cause les incidences du projet de PLU telles qu'évaluées dans le dossier d'approbation de 2015.

VIII. Traitement des déchets

La commune de Pertuis dispose d'une déchetterie et d'un centre de transfert. Un emplacement réservé a été institué dans le PLU initial pour permettre une extension de la déchetterie, accroître sa capacité de traitement, permettre sa modernisation et renforcer l'intégration paysagère des installations. Aucune nouvelle installation (centre d'enfouissement, de traitement ou de valorisation des déchets ménagers) n'est prévue sur la commune. L'élimination et la valorisation des déchets ménagers relèvent de la compétence intercommunale.

Les projets n'impliquant pas d'augmentation de la population et ne remettant pas en cause les objectifs démographiques fixés lors de l'élaboration initiale du PLU, l'ensemble des modifications apportées dans cette procédure n'ont aucune incidence sur l'organisation du traitement des déchets.

IX. Risques et nuisances

La commune est en particulier concernée par les risques suivants :

- Inondation :
  - Inondation de plaine due à la Durance
  - Inondation torrentielle due à l'Eze
  - Inondation urbaine générées par le canal de Cadenet et le réseau d'eau pluvial
- Feu de foret

- Mouvement de terrain
- Retrait gonflement des argiles : aléa faible à moyen
- Séisme : zone 4
- Transport de matières dangereuses

Le projet de modification n°3 du PLU n'entraine aucune augmentation de population.

La commune est concerné par le PPRI de Durance approuvé par le préfet de Vaucluse le 3 juin 2016. Ce PPRI est en cours de révision depuis le 7 décembre 2018. Par arrêté du 26 mai 2020, le préfet de Vaucluse a autorisé le système d'endiguement de Pertuis de protection contre les crues de la Durance.

Au sujet du risque inondation, la commune est concernée par le PPRI de l'Eze approuvé par le préfet de Vaucluse le 23 mai 2001 et modifié le 18 juin 2015. La modification n°3 n'engendre pas d'incidence ou d'accueil de population supplémentaires. Elle respecte les prescriptions des PPRI.

En termes de nuisances identifiées sur la commune de Pertuis, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le Vaucluse a été révisé par arrêté préfectoral du 2 février 2016. La modification n °3 n'engendre pas d'accueil de population supplémentaire dans les zones exposées au bruit.

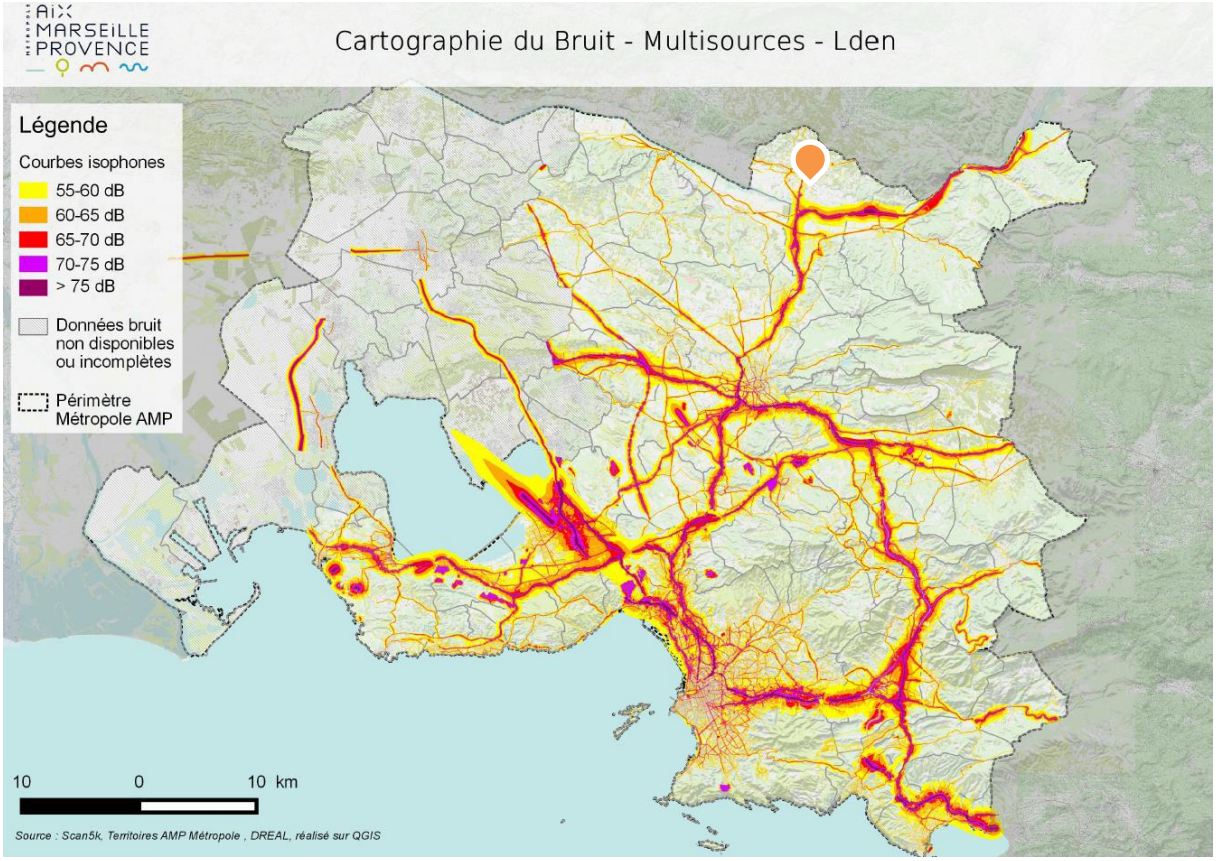

Figure 5 : Cartographie du bruit multisources. Source : PCAET Aix-Marseille-Provence.

X. Air, climat, énergie

Le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence est concerné par un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté le 16 décembre 2021 par l'Assemblée métropolitaine. La modification n°3 du PLU de Pertuis ne remet pas en cause les objectifs et l'état initial de l'environnement du rapport de PCAET.

Effectivement, les secteurs de projet n'ont pas d'influence sur les formes urbaines, sur l'implantation d'établissement sensibles aux abords d'une source de pollution, ils n'augmentent pas l'exposition de populations aux pollutions.

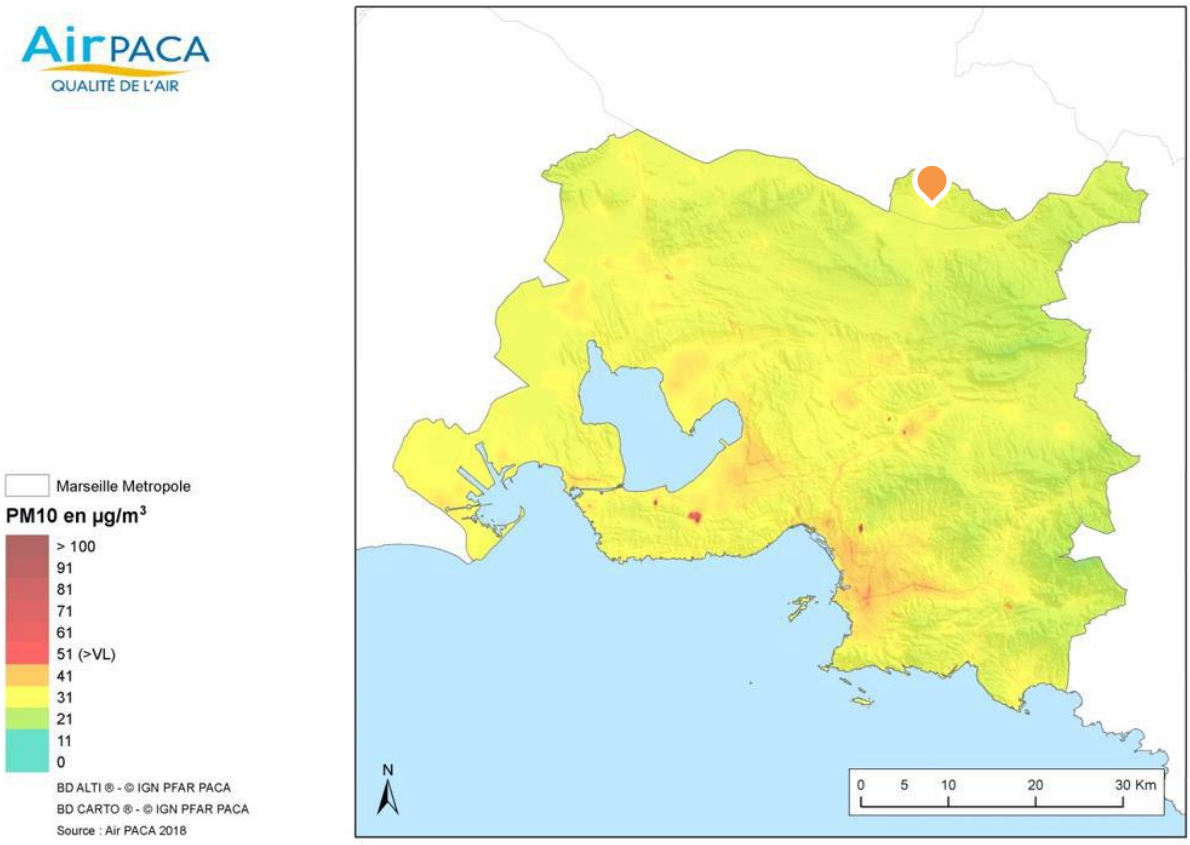

Figure 6 : Concentrations de NO2 et de PM10 sur le territoire (en microgramme par mètre cube) - Source: ATMOSud

CONCLUSIONS

Le PLU de Pertuis approuvé le 15 décembre 2015 et modifié par deux fois, la dernière modification en date ayant été approuvée le 17 décembre 2020, a fait l'objet d'une étude environnementale.

L'auto-évaluation permet de déterminer le caractère non impactant sur l'environnement des projets initiés dans la modification n°3 du PLU de Pertuis. La modification n°3 ne remet pas en cause les incidences du projet de PLU évalué préalablement à son approbation en 2015. En effet, sans ouvrir à l'urbanisation, les points de la modification visent à modifier le zonage dans le but de correspondre aux projets envisagés et visent à corriger des erreurs matérielles, à créer un nouvel emplacement réservé en zone urbaine et à réduire des emplacements réservés qui n'ont plus d'utilité aujourd'hui.

Ainsi, la modification n°3 ne porte pas sur des zones naturelles ou agricoles ou sur des zones ayant un enjeu environnemental. L'économie générale du PADD est conservée à l'identique de celle du PLU en vigueur.

Les ajustements proposés dans le cadre de la modification n°3 du PLU n'ont pas d'incidences significatives sur l'environnement.